

A. V. C. C. M. D. /

DECRET N° 2000-158 DU 4 AOÛT 2000
Portant inscription au tableau d'avancement
Des Officiers de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

VU l'Acte Fondamental :

VU la loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo :

DCF/DGAF :

VU la loi n° 11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises .

VU l'ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

VU l'ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée ;

DBF/DGAF :

VU l'ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;

VU le décret n° 70/557 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Armée ;

VU le décret n° 74/555 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense .

VU le décret n° 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

IAF/MDN :

VU le décret n° 84/938 du 25 Octobre 1984, portant Organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

VU le décret 99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement .

VU l'instruction Ministérielle n° 002/MDN/DIE du 02 Juillet 1991, telle que modifiée par l'Instruction Ministérielle n° 00048/MDN/FAC/DIE du 30 Novembre 1993, sur l'Avancement à titre école ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la Police Nationale au titre de l'année 1998, régularisation.

**POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
AVANCEMENT ECOLE**

GESTION

Aspirant	IKIA	(Godefroy)	C.S.
Aspirant	PENA	(Charles Bienvenu Roger)	C.S.

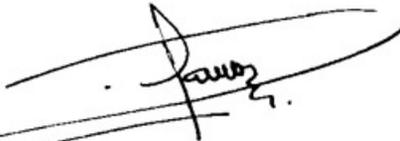
COMPTABILITE

Aspirant	NSIKAZOLO	(Romuald)	C.S.
----------	-----------	-----------	------

Article 2 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2000

Par le Président de la République,

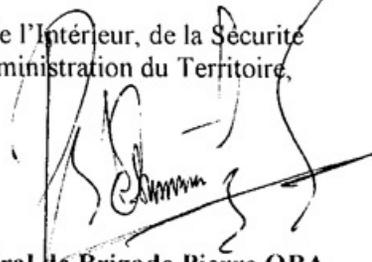

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

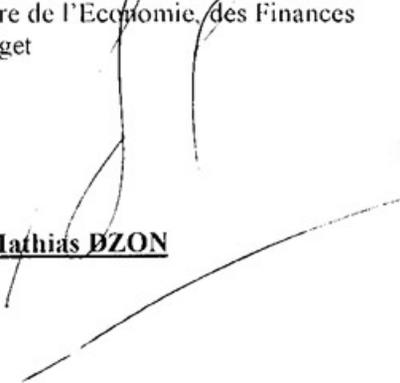
Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration du Territoire,


LEKOUNDZOU ITIHI - OSSETOUMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget


Général de Brigade Pierre OBA


Mathias DZON